

PACIOLI



FLASH

Déclaration à l'impôt des personnes physiques

Les mandataires ont encore jusqu'au 31 octobre pour introduire les déclarations de leurs clients via Tax-on-Web. Mais attention ! Seul un dépôt électronique via Tax-on-Web est encore possible. Vous pouvez encore envoyer les procurations jusqu'au 15 octobre.

Statut de volontaire

Une loi du 3 juillet 2005 (M.B. 29 août 2005) met au point un statut légal pour le volontariat. Désormais, un cadre légal est prévu en ce qui concerne la responsabilité et l'assurance, l'application du droit du travail, les indemnités et les volontaires bénéficiaires d'allocations.



L'examen pratique d'aptitude pour l'agrégation des comptables (-fiscalistes) est modifié

Vous n'ignorez pas que pour être inscrit au tableau des comptables (-fiscalistes) agréés et en exercer la profession, les candidats doivent être en possession des diplômes requis et accomplir un stage pratique auprès d'un maître de stage. Un examen pratique d'aptitude clôture ce stage. Le programme, les conditions et la composition du jury d'examen ont été réglementés par l'Arrêté royal du 20 janvier 2003 (M.B. 12.02.2003). Une modification de cet Arrêté royal est parue au Moniteur belge du 26 août 2005 (édition 2) par le biais d'un autre Arrêté royal pris le 10 août 2005. Nous détaillerons ci-dessous les principales modifications mises en œuvre pour l'obtention des titres de « comptable agréé » et de « comptable-fiscaliste agréé ». Une version coordonnée de l'A.R. peut être consultée sur le site internet www.ipcf.be.

Le cadre général de l'examen pratique d'aptitude

Cet examen qui se compose d'une partie écrite et d'une partie orale, a pour but de vérifier si, à la fin de son stage, le stagiaire est suffisamment à même d'appliquer ses connaissances théoriques dans la pratique quotidienne. Avant d'être admis à l'examen oral, l'épreuve écrite doit

être réussie. Une connaissance professionnelle doit être prouvée dans les matières suivantes :

1. comptabilité générale ;
2. législation relative à la comptabilité et aux comptes annuels des entreprises ;
3. principes généraux de gestion financière ;

S O M M A I R E

- **Flash** **1**
- **L'examen pratique d'aptitude pour l'agrégation des comptables (-fiscalistes) est modifié** **1**
- **Une loi reformule l'obligation de cotiser pour les mandataires publics** **3**
- **Comptabilité électronique ou sur papier ?** **5**
- **T.V.A. - déduction sur bien d'investissement - personne physique - arrêt HE du 21.04.2005** **7**

4. établissement, analyse et critique des comptes annuels ;
5. organisation des services comptables et administratifs des entreprises ;
6. T.V.A. ;
7. impôt des personnes physiques ;
8. impôt des sociétés ;
9. procédures fiscales ;
10. droit des sociétés et législation relative aux sociétés en difficulté ;
11. principes des droits d'enregistrement et de succession ;
12. principes relatifs aux douanes et accises ;
13. principes de droit du travail et de la sécurité sociale ;
14. déontologie des comptables et comptables-fiscalistes agréés.

Comme vous pouvez le constater, ces quatorze matières peuvent être rassemblées en trois parties. Une *partie comptable et financière* (1 à 5), une *partie fiscale* (6 à 9 + 11 et 12) et une *partie juridique* (10, 13 et 14).

Modification des critères de réussite

a) comptable agréé

Anciens critères

Epreuve écrite : au moins 50 % du total des points
Epreuve orale : au moins 60 % des points sur l'ensemble des épreuves écrite et orale (appréciation globale).

Nouveaux critères

Epreuve écrite : au moins 50 % du total des points ;
+ au moins 60 % dans les matières comptables et financières ;
+ au moins 50 % en déontologie (14).
Epreuve orale : au moins 60 % (à l'épreuve orale considérée individuellement).

b) comptable-fiscaliste agréé

Anciens critères

Epreuve écrite : au moins 50 % du total des points ;
au moins 60 % dans les matières fiscales.
Epreuve orale : au moins 60 % des points sur l'ensemble des épreuves écrite et orale (appréciation globale).

Nouveaux critères

Epreuve écrite : au moins 50 % du total des points ;
+ au moins 60 % dans les matières comptables et financières ;
+ au moins 60 % dans les matières fiscales ;
+ au moins 50 % en déontologie (14).
Epreuve orale : au moins 60 % (à l'épreuve orale prise individuellement).

c) les comptables agréés inscrits au tableau et souhaitant acquérir le titre supplémentaire de « fiscaliste ».

En sus des modifications des critères concernant l'examen pratique d'aptitude, on a également précisé les critères pour les comptables agréés inscrits au tableau en tant que tels, et qui souhaitent obtenir le titre supplémentaire de comptable-fiscaliste agréé. Cette situation peut se produire dans les cas suivants :

- ils n'ont pas demandé ce titre durant le régime transitoire en 1999 ;
- ils ne disposaient pas auparavant (et maintenant bien) d'un diplôme donnant accès à ce titre supplémentaire ;
- ils ont échoué auparavant à l'examen de comptable-fiscaliste agréé et ont réussi celui de comptable agréé.

Ces comptables agréés doivent uniquement présenter un examen oral devant la commission d'examen sur les matières reprises dans la partie fiscale. Ils doivent obtenir 60 % des points pour pouvoir porter le titre de comptable-fiscaliste agréé. Ce pourcentage est également précisé via l'Arrêté du 10 août précité. Ils ne doivent donc pas accomplir de stage ni présenter d'épreuve écrite.

Exemple

Afin d'explicitier les modifications décrites ci-dessus, nous allons analyser les résultats qu'un stagiaire I.P.C.F. (disposant des diplômes requis pour devenir comptable-fiscaliste agréé) a obtenus lors d'un examen :

- à l'examen écrit, il obtient 24/40 (60 %) pour la partie comptable, 22/35 pour la partie fiscale et 13/25 pour le droit. Il obtient en outre 50 % en déontologie. Total des points pour l'épreuve écrite : 59/100.
- A l'examen oral, il obtient 60 % des points.

Sous l'empire de l'ancienne réglementation, ce candidat aurait bien été admis à présenter l'épreuve orale, mais en fin de compte, il n'aurait pas été inscrit au tableau en raison du fait qu'il n'avait pas obtenu une moyenne de 60 % après l'épreuve orale (il n'obtient que 59,5 %) ! Dans le cadre de la nouvelle réglementation, ce candidat satisfera aux conditions pour être inscrit au tableau car les épreuves écrite et orale sont appréciées séparément. Il s'agit bien entendu d'un cas théorique et on pourrait citer des exemples selon lesquels un candidat aurait réussi dans l'ancien système et aurait échoué avec le nouveau système.

Conclusion

La plus importante conclusion que l'on puisse en tirer, consiste en un renforcement des critères de réussite de l'épreuve écrite, de telle sorte qu'un candidat devra obtenir un résultat supérieur dans les matières comptables pour être

admis à l'épreuve orale. Auparavant, il était possible qu'un candidat soit inscrit au tableau malgré le fait qu'il ait obtenu un résultat insatisfaisant dans les matières comptables de l'épreuve écrite. Ce qui était parfaitement illogique. Le moins qu'on puisse espérer d'un comptable agréé, c'est qu'il soit compétent en comptabilité ! On s'attend également à ce que les candidats obtiennent au moins la moitié des points en déontologie. Une des missions essentielles de l'Institut Professionnel des Comptables et Fiscalistes agréés consiste à veiller au respect de la déontologie professionnelle. Il semble donc logique que les professionnels de la comptabilité maîtrisent cette matière à fond avant d'être inscrit au tableau.

Entrée en vigueur

L'Arrêté du 10 août ne prévoit pas de date spécifique pour l'entrée en vigueur. Les nouveaux critères sont donc d'application à partir du 5 septembre, soit 10 jours après la publication au *Moniteur belge*.

Geert LENAERTS
Directeur Général I.P.C.F.



Une loi reformule l'obligation de cotiser pour les mandataires publics

Depuis le 1^{er} janvier 2005, les personnes qui exercent un mandat public sont assujetties au statut social des indépendants. Il est toutefois très difficile de savoir avec précision qui doit payer et combien. C'est pourquoi l'Institut National d'Assurances Sociales pour Travailleurs Indépendants (INASTI) a conseillé aux caisses sociales de suspendre provisoirement l'affiliation des mandataires publics.

D'après la Ministre des Classes moyennes, Sabine Laruelle, seuls quatre mandataires publics ont payé une cotisation jusqu'à présent. La loi du 13 juillet 2005 doit mettre de l'ordre dans tout cela : elle supprime l'assujettissement au statut social des travailleurs indépendants avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2005 et instaure un régime de cotisation bien spécifique. Les quatre mandataires publics qui ont déjà payé une cotisation sociale seront remboursés.

Les organismes sont désormais obligés de cotiser

La loi du 13 juillet 2005 concernant l'instauration d'une cotisation annuelle à charge de certains organismes, prévoit que toute personne morale qui octroie une rétribution à un ou plusieurs mandataires publics doit payer une cotisation sociale pour chacun de ses mandataires publics. L'obligation de cotiser passe donc du mandataire à l'organisme pour lequel il travaille.

Cette obligation de cotiser vaut tant pour les personnes morales de droit public que pour les personnes morales de droit privé (donc pour les hôpitaux, les sociétés de logements sociaux, les CPAS, les associations intercommunales, les ASBL communales...).

L'Institut national peut, dans deux cas, décider lui-même de ne pas recouvrer les cotisations et accessoires. Et ce, lorsqu'il résulte d'une enquête que l'organisme est totalement insolvable. Et lorsqu'un organisme n'est plus

assujetti à la loi du 13 juillet 2005 et que le montant de sa dette est inférieur à 500 euros.

Un arrêté royal doit établir la liste des organes consultatifs qui ne seront pas soumis à cette obligation. Comme le précisait la ministre Laruelle à la Chambre des représentants, il s'agirait d'organes qui ont pour mission principale de remettre des avis aux parlements fédéral ou régional, aux gouvernements ou aux ministères. Elle songe, par exemple, au Conseil de la Concurrence, au Conseil fédéral du Développement durable, au Comité bioéthique ou au SERV (Conseil socio-économique flamand).

La personne qui exerce un mandat public

La loi définit une personne qui exerce un mandat public comme étant une personne physique ou morale chargée d'un mandat dans un organisme public ou privé :

- soit en raison des fonctions qu'elle exerce auprès d'une administration de l'Etat, d'une région, d'une communauté, d'une province, d'une commune ou d'un établissement public ;
- soit en qualité de représentant d'une organisation de travailleurs, d'employeurs ou de travailleurs indépendants ;
- soit en qualité de représentant de l'Etat, d'une région, d'une communauté, d'une province ou d'une commune.

La cotisation

Les organismes paient par mandataire public une cotisation représentant 20 % de la rétribution. Les 200 premiers euros sont exonérés, et ce montant est indexé chaque année. Contrairement au régime des travailleurs indépendants, la cotisation est calculée sur les rétributions de l'année précédente. Les « rétributions » sur lesquelles est calculée la cotisation, sont tous les revenus quelle que soit leur

nature, obtenus en raison de l'exercice du mandat et qui, conformément au Code des impôts sur les revenus 1992, sont imposables à l'exception du remboursement des dépenses propres à l'organisme et des revenus pour lesquels une cotisation est déjà perçue en vertu de la législation sociale. Les organismes peuvent déduire fiscalement les cotisations de leur revenu imposable.

La Ministre Laruelle donne également quelques exemples de « dépenses propres à l'organisme » : frais de papier, bics, café ou chauffage. Les revenus pour lesquels une cotisation est déjà perçue en vertu de la législation sociale sont les revenus des mandataires qui, en plus de leur mandat public, exercent une activité professionnelle indépendante. Ces mandataires peuvent, d'après la Ministre, opter pour le régime du mandat public, selon lequel l'organisme pour le compte duquel ils exercent un mandat public paie une cotisation, ou continuer d'inclure dans leurs revenus d'indépendant, l'indemnité qu'ils perçoivent dans le cadre de leur mandat public. Dans ce cas, l'organisme ne doit plus leur verser de cotisation, mais ils perdent l'exonération pour la partie de leur rétribution inférieure à 200 euros.

La Ministre Laruelle a également déclaré à la Chambre que les organismes peuvent choisir si ces mandataires paient eux-mêmes la cotisation (et s'ils augmentent donc les jetons de présence) ou s'ils répercutent la cotisation sur leurs mandataires (et diminuent donc leurs indemnités de 20 % sur la partie qui dépasse 200 euros).

Une cotisation, mais aucun droit

Bien que les organismes soient dorénavant redevables de « cotisations sociales » pour leurs mandataires publics, aucun droit à des prestations sociales n'est lié à ces cotisations sociales. Le **Conseil d'Etat** n'appelle dès lors pas cette contribution une cotisation sociale, mais un prélèvement fiscal unilatéral.

Procédure

Tous les organismes qui ont un mandataire public doivent s'inscrire à l'Institut national dans les trois mois « qui suivent le fait qui entraîne leur assujettissement à la loi ». Chaque année, avant le 1^{er} juillet, ces organismes doivent transmettre un certain nombre de données à l'INASTI et payer leur cotisation.

Vous trouverez le formulaire d'inscription sur le site web de l'INASTI. Chaque organisme inscrit doit signaler à l'Institut national, dans les 15 jours, toute modification relative aux données communiquées. A défaut, il devra supporter lui-même les frais éventuels qui résultent de sa négligence.

Avant le 1^{er} juillet de chaque année de cotisation, les

organismes introduisent une déclaration annuelle auprès de l'INASTI. Et ce, également par voie électronique. Ils indiquent dans cette déclaration les données d'identification (nom, prénom, numéro de registre national) des personnes qui, dans le courant de l'année précédant l'année de cotisation, ont exercé chez eux un mandat public. Ils communiquent également le nom et le numéro d'entreprise des personnes morales qui, pendant cette même année, ont exercé chez eux un mandat public. Ils mentionnent pour chacun de ces mandataires publics le montant brut total des rémunérations octroyées au cours de cette année du chef de l'exercice du mandat public, ainsi que la période durant laquelle le mandat a été exercé. L'identité et le numéro d'entreprise de l'organisme représenté par le mandataire public sont également mentionnés dans la déclaration.

Une majoration de 1 % par mois civil de retard est appliquée sur les cotisations qui n'ont pas été payées à temps. La loi prévoit également, en son article 8, des amendes pénales, mais l'article renvoie actuellement à des dispositions erronées. Cela s'explique par le fait que le projet de loi a été amendé à plusieurs reprises avant de devenir définitif et que le législateur a oublié d'adapter les dispositions relatives aux amendes.

Les organismes sont tenus de communiquer à l'INASTI toutes les informations nécessaires pour appliquer correctement la loi et doivent permettre la consultation des « livres, registres, documents ou tout autre support d'information ».

Régime transitoire pour 2005

Les organismes existants qui octroient des rétributions à un mandataire public depuis le 1^{er} janvier 2005, doivent s'inscrire à l'INASTI avant le 1^{er} septembre 2005. Ils doivent verser les cotisations pour 2005 avant le 1^{er} décembre 2005.

Entrée en vigueur

Jusqu'au 31 décembre 2004, les mandataires publics étaient expressément exclus du champ d'application de l'arrêté royal n° 38 sur le statut social des indépendants. La loi-programme du 27 décembre 2004 a supprimé cette exception de l'arrêté royal, de sorte que les mandataires étaient bien soumis au régime des indépendants depuis le 1^{er} janvier 2005.

La loi du 13 juillet 2005 rétablit l'exception avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2005, de sorte que du point de vue juridique, les mandataires publics n'ont jamais relevé du statut des indépendants. Depuis le 1^{er} janvier 2005, ils relèvent bien des dispositions spécifiques de la loi du 13 juillet 2005, puisque cette loi produit ses effets depuis le 1^{er} janvier 2005.

Le gouvernement s'est enfin penché sur la reconnaissance de la comptabilité électronique, sans pour autant exclure celle sur papier. Le visa et le paraphe des livres sont supprimés et remplacés, dans certains cas, par une procédure administrative simplifiée. Le livre central ne semble plus nécessaire (si ce n'est sous certaines conditions). L'exposé qui suit reprend les nouvelles règles afin de les placer dans leur contexte, en les intégrant dans les anciennes qui restent d'application. La base juridique est constituée par la loi du 17 juillet 1975 relative à la comptabilité des entreprises (ci-après en abrégé « la loi ») et l'arrêté royal du 12 septembre 1983 portant exécution de la loi citée et modifié récemment par l'arrêté royal du 25 janvier 2005 (ci-après en abrégé « l'arrêté »).

1. Contenu de la comptabilité

1.1. La comptabilité simplifiée des petites entreprises

Quelles entreprises ?

Les personnes physiques ayant la qualité de commerçant, les sociétés en nom collectif et les sociétés en commandite simple, dont le chiffre d'affaires du dernier exercice (à l'exclusion de la TVA) n'excède pas 500.000 EUR (620.000 EUR pour les détaillants en hydrocarbures, gazeux ou liquides) (article 5 de la loi et 1 de l'arrêté).

Quelle comptabilité ?

Les entreprises citées ci-dessus ne sont pas obligées de tenir une comptabilité complète (voir *infra* 1.2.), mais ont la faculté d'inscrire toutes leurs opérations dans trois journaux : financier, achats et ventes (article 5 de la loi). L'article 1 de l'arrêté qualifie une telle comptabilité comme étant « simplifiée ».

Faut-il d'autres livres ?

Les entreprises citées ci-dessus établissent chaque année un inventaire, dont les pièces sont transcrites dans un livre, appelé « livre d'inventaire » (article 9 de la loi).

1.2. La comptabilité complète en partie double

Quelles entreprises ?

Les entreprises suivantes sont obligées de tenir une comptabilité complète en partie double :

- les personnes physiques ayant la qualité de commerçant, les sociétés en nom collectif et les sociétés en commandite simple, dont le chiffre d'affaires du dernier exercice (à l'exclusion de la TVA), excède 500.000 EUR (620.000 EUR pour les détaillants en hydrocarbures, gazeux ou liquides) (article 5 de la loi et 1 de l'arrêté) ;

- les sociétés commerciales ou à forme commerciale (article 1^{er}, 2^o de la loi) ;
- les organismes publics qui exercent une mission statutaire à caractère commercial, financier ou industriel (article 1^{er}, 3^o de la loi) ;
- les organismes dotés ou non d'une personnalité juridique propre qui exercent, avec ou sans but de lucre, une activité à caractère commercial, financier ou industriel, auxquels la loi est rendue applicable par un arrêté royal (article 1^{er}, 4^o de la loi) ;
- les succursales et sièges d'opérations établis en Belgique par des entreprises étrangères (article 1^{er}, 2^o alinéa de la loi).

Qu'entend-on par comptabilité complète ?

Une comptabilité complète est tenue selon un système de livres et de comptes et conformément aux règles usuelles de la comptabilité en partie double. Concrètement, les opérations sont inscrites, soit dans un livre-journal unique, soit dans un journal auxiliaire, unique ou subdivisé en journaux spécialisés. Les opérations sont inscrites ou transposées dans les comptes (article 4, 1^{er} et 2^{ème} alinéa de la loi).

Mensuellement, les mouvements font l'objet d'une écriture récapitulative dans un livre central. Cette écriture récapitulative comporte, soit le montant des mouvements ventilés selon les comptes généraux du plan comptable, soit le total des mouvements enregistrés dans chacun des journaux auxiliaires (si l'inscription aux journaux et aux comptes est simultanée). Pour les petites entreprises qui ne sont pas obligées de tenir une comptabilité complète, mais qui le font de plein gré, l'écriture récapitulative est trimestrielle (article 4, 3^{ème} et 4^{ème} alinéas de la loi).

Enfin, les entreprises se doivent de suivre un plan comptable dont le minimum normalisé est déterminé par arrêté royal (article 4, 5^{ème} et 6^{ème} alinéas de la loi).

Faut-il d'autres livres ?

Tout comme les petites entreprises, les entreprises qui sont obligées de tenir une comptabilité complète, doivent établir un inventaire annuel et transférer les pièces dans le livre d'inventaire (article 9, § 1 de la loi).

1.3. Caractéristiques communes à la comptabilité simplifiée et complète

La comptabilité doit-elle être appropriée à la nature et à l'étendue de l'entreprise (article 2 de la loi) ? La comptabilité des personnes morales doit couvrir l'ensemble de leurs avoirs et droits, leurs dettes, obligations et engagements de toute

nature (article 3 de la loi). Toute écriture s'appuie sur une pièce justificative datée, et porte un indice de référence à celle-ci (article 6 de la loi). Les livres sont tenus de manière à garantir leur continuité matérielle ainsi que la régularité et l'irréversibilité des écritures (article 7 de la loi) :

- continuité : les journaux et livres comptables sont cotés, ils forment, chacun dans leur fonction, une série continue ; ils sont identifiés par la spécification de leur fonction, par leur place dans cette série et par l'identité de l'entreprise ;
- régularité : les livres sont tenus par ordre de date (sans blanc ni lacune) ;
- irréversibilité : garantie par l'inscription récapitulative des mouvements dans le livre central ou, à défaut, par le système. Les dispositions de l'article 7 de la loi concernant la régularité et l'irréversibilité mettent l'accent sur le but recherché, plutôt que sur certaines techniques telles que le visa et le paragraphe d'autrefois.

2. Faut-il encore un livre central ?

L'article 7 de l'arrêté royal modifié dispose qu'il n'est plus nécessaire de tenir le livre central :

- pour les systèmes informatisés : si le livre journal unique et les journaux auxiliaires sont tenus selon un système conçu d'une telle manière que l'entreprise puisse tenir sa comptabilité conformément aux dispositions légales et réglementaires ;
- pour les comptabilités tenues sur papier : les livres doivent être reliés ou brochés et comporter la mention imprimée du nombre de pages. Le formulaire d'identification doit être envoyé à un guichet d'entreprises agréé.

L'énoncé de l'article 7 de l'arrêté modifié, dans lequel nous retrouvons cette disposition, n'est pas très précis dans sa formulation. Il en ressort en effet que seules les entreprises qui satisfont aux conditions d'une comptabilité régulière ne sont plus obligées de tenir un livre central. Or, l'article 5, § 2 et 3 de l'arrêté royal modifié, auquel il est référé, impose justement une comptabilité régulière à toutes les entreprises.

Par contre, le rapport au Roi nous apprend que le but est de préciser que l'écriture récapitulative dans le livre central n'est plus exigée si l'irréversibilité des écritures légales est garantie au moyen d'autres techniques. Le but de l'inscription au livre central était justement de verrouiller les écritures entre les journaux et les comptes. A présent, il a été tenu compte des nouvelles possibilités pour assurer l'inaltérabilité des données. La Commission des Normes Comptables devra encore éclaircir ce problème. Allons-nous vers une sorte de certification des programmes comptables ?

Citons, en passant, quelques caractéristiques qui peuvent garantir l'irréversibilité des écritures :

- écriture simultanée dans le journal et le compte ;

- prévoir un brouillard pour la période (mois) en cours, mais empêcher toute modification une fois que les écritures sont comptabilisées dans les comptes (sauf par écriture de correction) ;
- dès qu'une nouvelle période (mois) est commencée, ne plus permettre de passer une écriture dans une période antérieure ;
- dès qu'un exercice est clôturé, ne plus permettre de passer des écritures dans cet exercice.

3. Les différents systèmes comptables

3.1. La comptabilité sur papier

Les trois journaux de la petite entreprise, le livre journal unique, les journaux auxiliaires et le livre central (si obligatoire) des autres entreprises, ainsi que le livre d'inventaire de toutes les entreprises, peuvent être tenus de manière manuscrite au moyen de registres reliés ou brochés. Ces derniers doivent comporter la mention imprimée du nombre de pages. Avant la première utilisation d'un journal ou d'un livre, on dépose auprès d'un guichet d'entreprises agréé un formulaire d'identification fourni par l'imprimeur en même temps que le livre ou le journal. Le formulaire mentionne la dénomination et le numéro d'entreprise de l'entreprise, la fonction du livre ou journal, ainsi que la place qu'il occupe dans sa série, le nombre de pages du registre, et l'identité de l'imprimeur. Le formulaire d'identification est daté et signé, selon le cas, par l'intéressé ou par la personne qui représente la société à l'égard des tiers (article 5, § 1 et 3 de l'arrêté).

3.2. La comptabilité électronique

Les trois journaux de la petite entreprise, le livre journal unique, les journaux auxiliaires et le livre central (si obligatoire) des autres entreprises, ainsi que le livre d'inventaire de toutes les entreprises peuvent être tenus au moyen de systèmes informatisés. Ces systèmes doivent être conçus d'une manière telle que l'entreprise puisse en tout cas tenir sa comptabilité conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables à la tenue de la comptabilité (article 5, § 1 et 2 de l'arrêté). Il est important que les livres et journaux soient tenus de manière à garantir leur continuité matérielle, ainsi que l'irréversibilité des écritures (article 7, § 2 de la loi).

4. La conservation des livres comptables

Les entreprises sont tenues de conserver leurs livres pendant dix ans, à partir du 1^{er} janvier de l'année qui suit leur clôture. Les trois journaux de la petite

entreprise, le livre journal unique, le livre central et le livre d'inventaire doivent être conservés en original. Une nouvelle disposition a été ajoutée par l'arrêté royal du 25 janvier 2005, à savoir que le support utilisé (papier, CD-rom ou autre) doit assurer tant l'inaltérabilité que l'accessibilité des données qui y sont enregistrées durant toute la durée de conservation prescrite. Si la comptabilité est tenue par un système informatisé, cela signifie que les entreprises conservent non seulement

les fichiers avec les livres, mais également les programmes et les systèmes qui permettent de les lire durant la période minimale de conservation. Chaque état comptable doit pouvoir être représenté et réimprimé pendant la période de conservation légale.

Michel vander Linden
Reviseur d'entreprises honoraire



T.V.A. – déduction sur bien d'investissement – personne physique – arrêt HE du 21.04.2005 –

1. Position du problème

Des époux établis en Allemagne achètent ensemble un terrain. Ils y font construire un bâtiment. Selon leurs dispositions matrimoniales, l'épouse est propriétaire des trois quarts, le mari du quart restant (indivision). Le mari exerce une activité complémentaire d'assujetti avec droit à déduction. Il affecte totalement une pièce de bureau à son patrimoine économique. Ce bureau correspond à 12 % de la valeur totale de l'immeuble. Quelle est la T.V.A. déductible par le mari ?

2. Position de l'assujetti

Il invoque une déduction de 12 % de la T.V.A. totale.

3. Position de l'administration fiscale allemande

L'assujetti ne peut rien déduire, notamment pour les raisons suivantes :

- les factures sont établies au nom des époux et pas à celui du mari ;
- les bénéficiaires des travaux sont les époux conjointement, dans le cadre de l'indivision matrimoniale, et pas le mari à titre personnel en tant qu'assujetti avec droit à déduction. L'administration fiscale allemande en conclut que le mari ne peut pas affecter la totalité du bureau à son seul patrimoine économique d'assujetti avec droit à déduction.

4. Position d'une juridiction allemande

Dans le cadre de la procédure, un tribunal allemand a jugé que le mari est seulement propriétaire indivis à concurrence de 25 % de l'ensemble. Selon cette juridiction, la déduction de la T.V.A. doit rester limitée à la quote part détenue dans la pièce de bureau, à savoir 25 % X 12 %, soit 3 %.

5. Arrêt de la Cour de Justice

Nous ne retenons ici que les arguments utiles aux considérations qui suivent.

Nous attirons particulièrement l'attention du lecteur sur le point 4.

1. En cas d'utilisation d'un bien d'investissement à des fins tant économiques que privées, par un assujetti avec droit à déduction, cet assujetti, personne physique, a le choix :
 - soit d'affecter ce bien en totalité au patrimoine de l'entreprise;
 - soit de le conserver en totalité dans son patrimoine privé, en l'excluant ainsi complètement du système T.V.A.
2. Pour la reconnaissance du droit à déduction, les époux doivent être regardés individuellement, et non pas l'indivision matrimoniale comme une entité distincte, nonobstant le libellé des factures au nom de la communauté des époux.
3. En raison de l'affectation totale à l'activité économique, le mari assujetti peut déduire totalement la T.V.A. grevant les 12 % réservés exclusivement au bureau.
4. La Cour différencie toutefois l'assujetti propriétaire exclusif (100 %) d'un immeuble, de celui qui n'en possède qu'une quote-part. Le propriétaire exclusif (total) de l'immeuble bénéficie de la possibilité de déduire la T.V.A. en amont à concurrence de 100 %, dès qu'il choisit d'intégrer l'immeuble à usage mixte intégralement à son entreprise. Par contre, et c'est ici que nous attirons plus particulièrement l'attention du lecteur, l'assujetti propriétaire d'une quote-part *ne peut déduire un montant de T.V.A. supérieur à celui qu'il a réellement supporté*, à savoir celui afférent à sa quote-part dans la copropriété, 25 % en l'occurrence (voir points 73. et 74. de l'arrêt).

6. Applications

En l'espèce, la pièce de bureau représente 12 % de l'ensemble du bâtiment, et l'assujetti avec droit à déduction possède une quote-part indivise de 25 % dans l'immeuble. La déduction peut être postulée à hauteur de 12 % (toutes autres conditions réunies dont, l'utilisation exclusive du bureau, l'affectation patrimoniale économique à raison de 12 %, etc.).

Supposons que la pièce de bureau représente 30 % de l'ensemble du bâtiment, alors que la quote-part indivise de l'assujetti reste de 25 % sur l'immeuble.

Selon la Cour, la déduction du mari doit rester limitée à 25 %.

7. Considérations finales

Les enseignements de cet arrêt de la Cour de Justice sont plus restrictifs que les tolérances appliquées jusqu'à présent par l'administration fiscale belge.

En effet, le numéro 363, page 773 du Manuel de la T.V.A., relatif aux déductions, est libellé comme suit :

« L'assujetti qui utilise un bien d'investissement dans l'exercice de son activité économique assujettie à la T.V.A. ne peut, en règle, déduire la taxe qui a grevé l'acquisition, que s'il est l'acquéreur de ce bien et que celui-ci est facturé à son nom.

Toutefois, lorsqu'un bien d'investissement est ACQUIS par UN des conjoints et facturé à son nom mais qu'il est destiné à l'AUTRE conjoint qui l'utilise pour les besoins de son activité économique soumise à la T.V.A., la T.V.A. grevant l'acquisition de ce bien PEUT ETRE DEDUITE comme si l'acquisition du bien avait été faite par le conjoint qui l'utilise pour son activité économique, et la facture établie à son nom.

Cette règle s'applique quel que soit le régime matrimonial des époux et quel que soit le conjoint qui a acquis le bien. »

Aussi, est-il permis de s'interroger sur la position que va adopter l'administration suite à l'arrêt HE évoqué ?

Les arrêts de la Cour de Justice des Communautés Européennes priment les législations nationales.

D'ailleurs, les assujettis belges ont été prompts à revendiquer certains arrêts en leur faveur, notamment :

- SEELING pour déduire totalement et immédiatement la T.V.A. sur un bâtiment à usage mixte et taxer ultérieurement par quinzèmes annuels la partie utilisée à titre privé (voir *Pacioli* n° 146 et 183);
- BACKSI et FISCHER-BRANDENSTEIN en matière de voitures automobiles, notamment pour ne soumettre à la T.V.A. que la partie affectée au patrimoine économique, et non pas la totalité du prix de vente (voir *Pacioli* n° 97, 106, 131 et 137);
- SCANDIC pour limiter la taxation des utilisations privées au seul prix payé malgré la fixation en sus d'avantages de toute nature en raison de la modicité du prix, etc. (voir *Pacioli* n° 189).

L'administration pourrait, à son tour, invoquer l'arrêt HE pour restreindre la déduction conformément à l'interprétation de la Cour de Justice.

En pratique, nombreux sont les couples qui achètent un bâtiment, chacun des époux en parts égales.

Dans la mesure où, en raison de l'utilisation mixte d'un bâtiment, la partie affectée à l'activité économique d'un des époux dépasserait 50 % et par conséquent serait supérieure à la moitié indivise dont l'assujetti est propriétaire, l'administration pourrait être tentée de limiter le droit à déduction à la moitié de la T.V.A. totale.

Exemple

Un couple fait construire un bâtiment. Chacun est propriétaire de la moitié. Le mari est un détaillant en alimentation générale. Le bâtiment est utilisé à 80 % pour l'activité d'assujetti, les 20 % restants sont affectés à l'habitation privée du couple. L'affectation patrimoniale du mari resterait limitée à la quote-part détenue dans l'immeuble, soit 50 %.

De ce fait, le plafond de moitié serait amené à jouer pour l'exercice du droit à déduction.

En d'autres termes, 30 % de la T.V.A. totale seraient totalement non déductibles.

En attendant la position administrative, la prudence reste de mise !

Le présent arrêt HE complète l'arrêt SEELING traité dans les *Pacioli* 146 et 183.

Aucun extrait de cette publication ne peut être reproduit, introduit dans un système de récupération ou transféré électroniquement, mécaniquement, au moyen de photocopies ou sous toute autre forme, sans autorisation préalable écrite de l'éditeur. La rédaction veille à la fiabilité des informations publiées, lesquelles ne pourraient toutefois engager sa responsabilité. **Editeur responsable:** Marcel-Jean PAQUET, I.P.C.F. – av. Legrand 45, 1050 Bruxelles, Tél. 02/626.03.80, Fax. 02/626.03.90 e-mail: info@ipcf.be, URL: <http://www.ipcf.be> **Rédaction:** Gaëtan HANOT, Geert LENAERTS, Marcel-Jean PAQUET, Joseph PATTYN. **Comité scientifique:** Professeur P. MICHEL, Ecole d'Administration des Affaires de l'Université de Liège, Professeur C. LEFEBVRE, Katholieke Universiteit Leuven.